

2025/05

Date de convocation :
27/03/2025

Date d'affichage :
07/04/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 14
Votants : 17

L'an deux mille vingt-cinq

Le 03 avril à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (14)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Nathalie LE FAUCHEUR,

Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard MOUSSET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/05

Ouverture des crédits – budget CCAS 2025

Rapporteur : M. le Président

Suite au contrôle de légalité de la Préfecture de la délibération n°2025-01, une erreur matérielle sur le fond a été détecté. Les Restes à Réaliser (RAR) avaient été intégré aux sommes. De ce fait, les montants étaient supérieurs au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Il convient donc de reprendre la rédaction de la délibération et de la soumettre au vote du conseil d'administration, puis ensuite la transmettre par voie dématérialisée à la Préfecture.

Il est rappelé que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président, à compter de la présente délibération et jusqu'au vote du prochain budget primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non d'objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Compte	BP prévu	Crédits Ouverts 2025
21- Immobilisations corporelles	21351- install. Générales... des constructions – Bâtiments publics	2 500.00€	625€
21- Immobilisations corporelles	21848- Autres matériels de bureau et mobiliers	1 000.39€	250.10€
21- Immobilisations corporelles	2188- Autres immobilisations corporelles	2000.00€	500.00€
23- Immobilisations en cours	2313- Constructions (en cours)	411 652.00€	102 913.00€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Article 1 : Décide de PROCEDER au retrait de l'acte initial pris lors de la séance du 24 février 2025 (délibération n°2025-01)

Article 2 : Décide d'APPROUVER les autorisations de paiement au sein de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 comme rappelé dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Décide d'AUTORISER le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci à compter de la présente délibération et jusqu'au vote du prochain budget primitif.

Article 4 : Décide de CHARGER M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/04/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2025/06

Date de convocation :
27/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq

Date d'affichage :
07/04/2025

Le 03 avril à dix-huit heures et zéro minute

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 13
Votants : 15

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (14)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Nathalie LE FAUCHEUR,
Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard MOUSSET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/06

Approbation du compte financier unique (CFU)

Rapporteur : Mme Valérie BERNABÉ

L'assemblée est invitée à élire un président de séance pour le vote du CFU 2024. Monsieur le Président propose de désigner Mme Valérie BERNABÉ, en sa qualité de vice-présidente.

Adapté à l'unanimité.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Mme la vice-présidente, Mme BERNABÉ, présidente de séance, soumet à l'assemblée délibérante le CFU 2024 du CCAS.

Le compte financier unique constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion.

Après une expérimentation réussie, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 rend obligatoire la mise en œuvre du CFU à partir des comptes de l'exercice 2026 pour toutes communes (mais également les collectivités territoriales et leurs établissements publics) qui appliquent le référentiel budgétaire et comptable M57.

L'avènement du compte financier unique (CFU) marque la fin d'une part, du compte administratif confectionné par l'ordonnateur, et d'autre part, celle du compte de gestion produit par le comptable public. Le CFU est un nouvel outil commun de présentation des comptes annuels clos pour les élus locaux et les citoyens en lieu et place des actuels comptes administratifs et de gestion.

Pour autant, le CFU ne marque pas la fin du principe de séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable public, mais matérialise le prolongement d'un partenariat établi localement entre les services communaux et le Service de Gestion Comptable (SGC) de la DGFIP.

Les communes (mais également les collectivités territoriales et leurs établissements publics) souhaitant produire un CFU, à compter de l'exercice 2025 pour les comptes 2024, ne sont plus dans le cadre de l'expérimentation. Par conséquent, elles n'ont plus à délibérer au préalable pour basculer vers la production d'un CFU.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget du CCAS de La Mézière
- Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget du CCAS de La Mézière

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

CCAS LA MEZIERE - CCAS LA MEZIERE - CFU - 2024

I - INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES		I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	308 744,08	114 174,40	422 918,48
	Recettes réalisées (1)	B	22 252,80	141 805,49	164 058,29
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	443 808,00	151 856,00	595 664,00
	Dépenses réalisées (1)	E	28 587,79	144 388,74	172 976,53
	Restes à réaliser	F	10 843,08	0,00	10 843,08
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-4 345,19	-2 703,25	-7 048,44
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	136 861,04	37 481,00	174 342,04
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent déficitaire	G + H	132 515,85	34 777,75	167 293,60
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-10 843,08	0,00	-10 843,08
Résultat cumulé	Excédent déficitaire	G + H + I	121 672,77	34 777,75	156 450,52

Après la présentation du CFU, Monsieur le Président du CCAS quitte la salle pour permettre à l'assemblée de voter.

Mme BERNABÉ, présidente de séance, invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du Budget du CCAS de La Mézière ;

Article 2 : CHARGE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/04/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2025/07

Date de convocation :
27/03/2025

Date d'affichage :
07/04/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 13
Votants : 16

L'an deux mille vingt-cinq

Le 03 avril à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (14)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Nathalie LE FAUCHEUR,
Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard MOUSSET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/07

Affectation du résultat 2024 – budget du CCAS

Rapporteur : M. le président

M. Patrice GUÉRIN sort de la salle à 18h27 et ne revient qu'à 18h30 après le vote.

Les règles de la comptabilité publique exigent de délibérer sur l'affectation du seul résultat de fonctionnement pour le CCAS, dès lors que le CFU de l'exercice clos a été voté.

Cette affectation doit au minimum couvrir les éventuels déficits de la section d'investissement.

Le surplus peut être réparti soit en report à la section de fonctionnement, soit en réserves complémentaires à la section d'investissement.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Compte tenu de l'approbation du CFU 2024 pour le CCAS (M 57) effectuée en début de séance, il est proposé à l'assemblée de voter les affectations de résultat, de la façon suivante :

Résultat cumulé de clôture de Fonctionnement exercice 2024 : + 34 778.35€

Résultat cumulé de clôture d'Investissement, exercice 2024 : + 132 515.85€

→ report en investissement à l'article R 001= + 132 515.85€
Restes à Réaliser en dépenses = 10 843.66€
→ Report en fonctionnement à l'article R 002 = +34 778.35€

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Compte tenu de l'approbation du CFU 2024, en début de séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : DÉCIDE d'affecter le résultat cumulé de Fonctionnement pour la Commune (M57) de l'exercice 2024 comme défini ci-dessus.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/04/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2025/08

Date de convocation : 27/03/2025
Date d'affichage : 07/04/2025
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 14 Votants : 17

L'an deux mille vingt-cinq

Le 03 avril à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (14)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Nathalie LE FAUCHEUR,
Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard MOUSSET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/08

Vote du budget primitif 2025

Rapporteur : M. le Président

18h30 retour de M. Patrice GUÉRIN.

Comme suite au Débat d'Orientation Budgétaire du 24 février 2025, le Budget Primitif du CCAS (M 57) est proposé à l'approbation du conseil d'administration.

Par ailleurs, l'approbation du CFU 2024 qui a eu lieu précédemment, a permis de délibérer sur l'affectation des résultats, qui sont repris directement sur le Budget Primitif.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

L'ensemble du Budget Principal proposé au vote de l'Assemblée, tient compte de la reprise des résultats de l'exercice 2024 ainsi que des Restes à Réaliser de l'exercice 2024.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-2 à L.2343-2 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;
- VU la délibération 24 février 2025 portant Débat d'Orientation Budgétaire 2025 ;
- VU l'approbation du CFU 2024;
- VU l'affectation des Résultats 2024 ;
- VU l'état des Restes à Réaliser arrêté en dépenses et en recettes d'investissement ;
- VU l'article L.5217-10-6 du CGCT précisant la fongibilité des crédits en M57, ainsi que le règlement budgétaire et financier de la Commune de La Mézière, établi et envoyé en Préfecture le 07/04/2023, stipulant la possibilité de procéder à des virements des crédits dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du Personnel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : DÉCIDE de voter par chapitre le Budget Primitif 2025 du CCAS (M 57), tenant compte des Restes à Réaliser et de l'Affectation des Résultats 2024, et qui s'équilibre ainsi:

- en Section de Fonctionnement à **149 331.00€**
- en Section Investissement à **477 134.00€**

Report des votes :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE 011	45 370.00 €
CHAPITRE 012	89 591.00 €
CHAPITRE 65	9 910.00 €
CHAPITRE 66	260.00€
CHAPITRE 67	200,00 €
CHAPITRE 68	
CHAPITRE (023)	
CHAPITRE (042)	4 000,00 €
	149 331.00 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

R002	34 778.35 €
CHAPITRE 013	
CHAPITRE 70	13 199.65 €
CHAPITRE 73	
CHAPITRE 731	
CHAPITRE 74	89 853.00 €
CHAPITRE 75	11 500.00 €
CHAPITRE 77	
CHAPITRE 78	
CHAPITRE (042)	
	149 331.00€

DEPENSES INVESTISSEMENT

D 001	
CHAPITRE 16	2 877.00 €
CHAPITRE 20	
CHAPITRE 21	0 €
CHAPITRE 23	463 413.34 €
RAR	10 843.66 €
CHAPITRE 4581-627 CPTÉ DE TIERS	
CHAPITRE (040)	
CHAPITRE (041)	
	477 134.00 €

RECETTES INVESTISSEMENT

R 001	132 515.85 €
CHAPITRE 10	1 657.98 €
CHAPITRE 13	66 000.00 €
CHAPITRE 20	272 960.17€
CHAPITRE (021)	0 €
CHAPITRE (040)	4 000,00 €
CHAPITRE (041)	0€
CHAPITRE 4582-627 CPTÉ DE TIERS	€
	477 134.00 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 035-263501660-20250403-2025_08-BF

Dépenses en investissement par opération BP 2025

Opérations	n°	RAR 2024	MONTANTS BP 2025
Investissements CCAS (chap.21)	184		20 840.00 €
Travaux logements passage du Verger 2023 (chap. 23)	186	10 843.66 €	442 573.34€

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/04/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat



La Mézière, le 15

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 15 mars 2025
ID : 035-263501660-20250403-2025_08-BF

Aux membres du CCAS

Madame, Monsieur,

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente. A compter du 1^{er} janvier 2024, ce référentiel est généralisé à toutes les collectivités locales et leurs établissements administratifs.

Du fait du passage du CCAS en comptabilité M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, il est prévu de nouvelles dispositions aux termes desquelles le projet de budget doit être communiqué au moins 12 jours avant l'ouverture de la première réunion relative à son adoption (article L.5217-10-4 alinéa 1 du CGCT).

Cette note a pour objet une présentation brève et synthétique du budget primitif 2025 du CCAS, en retraçant les informations financières essentielles, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Elle est accompagnée des tableaux de présentation comptable de ce budget.

Le reste de l'ordre du jour, de la note de synthèse et des documents relatifs au conseil d'administration du 3 avril vous sera transmis la semaine prochaine selon les modalités habituelles de convocation.

Calendrier budgétaire

Lundi 24 février 2025 :	Présentation du DOB en Conseil d'Administration
Jeudi 20 mars 2025:	Envoi du projet de budget primitif 2025 aux membres du CCAS.
Jeudi 27 mars 2025:	Envoi de la convocation et de la note de synthèse aux administrateurs.
Jeudi 3 avril 2025:	Vote du Compte Financier Unique, vote du budget primitif 2025, vote de l'affectation des résultats

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes cordiales salutations.

Le Maire et Président du CCAS,
Pascal GORIAUX.



Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 035-263501660-20250403-2025_08-BF

La Mézière



C.C.A.S

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 ET DU BUDGET PRIMITIF 2025 DU CCAS

LE CADRE GENERAL DU BUDGET

L'article L. 2313-1 du Code Général de Collectivités territoriales prévoit qu' « une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au Compte Financier Unique (CFU) afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

La présente note répond donc à cette obligation pour le budget principal du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de LA MEZIERE. Elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le Compte Financier Unique est la fusion du compte de gestion du comptable public et du compte administratif de l'ordonnateur. Il retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année 2024, il sera approuvé lors du conseil d'administration du 3 avril 2025.

À présent, avec le CFU :

- Le président de la collectivité et le comptable de la DGFIP élaborent ensemble le « compte financier unique » ;
- Le CFU présente une information financière rationalisée et simplifiée, plus facile à lire ;
- La confection du CFU est entièrement dématérialisée, ce qui facilite le travail des services ;
- Grâce au CFU, les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion ont disparu ;
- Pour l'assemblée délibérante, le calendrier de vote est inchangé.

Le compte financier unique doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivante à laquelle il se rapporte.

Le Budget primitif est l'acte fondamental de la gestion du CCAS car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif est à la fois un acte de prévision et d'autorisation. Acte de prévision car il constitue un programme financier évaluatif des dépenses à réaliser et des recettes à encaisser sur une année. Acte d'autorisation car le budget est l'acte juridique par lequel l'ordonnateur est autorisé à engager les dépenses et à encaisser les recettes votées par le conseil d'administration.

Le budget primitif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Cette année, le conseil d'administration du CCAS de la ville de LA MEZIERE votera son budget le 3 avril 2025.

Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 24 février 2025.

A la clôture de l'exercice 2024, le bilan du budget se décompose c

Résultat de clôture cumulé de fonctionnement :	34 778,85€	35
Résultat de clôture d'investissement cumulé :	132 515,85€	
Reste à réaliser :	10 843,66€	

La poursuite des actions déjà engagées, le maintien qualitatif des missions de service et de l'accueil du public constituent la ligne directrice de ce budget 2025 :

- Poursuite des aides accordées dans le cadre des dispositifs d'aides facultatives
- Reconduction des actions de prévention et d'animation destinées à renforcer le lien social en direction des personnes âgées.
- Projet de rénovation thermique des 5 logements du CCAS – résidence du Verger

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services. Les dépenses de fonctionnement sont notamment constituées par les salaires du personnel, l'entretien et la consommation des bâtiments, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

La section de fonctionnement du budget primitif 2025 s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **149 331,00 €**.

Les dépenses de fonctionnement

Explication des chapitres : les dépenses

011 - les charges à caractère général sont les dépenses qui permettent au CCAS d'assurer son fonctionnement quotidien, ex : l'électricité, le carburant, l'alimentation, les assurances, l'achat de petits matériels, les prestations de service...

012 - les charges de personnel et frais assimilés correspondent aux salaires des agents du CCAS ainsi qu'aux charges salariales et patronales qui doivent être payées à des organismes tels que l'URSSAF.

014 - atténuation de produits correspond à une recette touchée par le CCAS qui doit être reversée à un autre organisme

65 - les autres charges de gestion courante correspondent aux indemnités versées aux Élus, à l'annulation des recettes en cas d'impayés, aux subventions versées...

66 - les charges financières sont le remboursement des intérêts de la dette du CCAS.

042 - les opérations d'ordre et de transfert entre les sections sont des écritures qui ne génèrent pas de mouvement de trésorerie. Il s'agit principalement de l'amortissement des biens du CCAS.

Concernant le chapitre 011, l'enveloppe budgétaire de 2025 est en baisse par rapport au BP 2024. On constate une maîtrise et optimisation des dépenses de fonctionnement :

- Au niveau énergétique : Espacil Habitat a repris à son compte le contrat d'électricité du pôle des solidarités et a inclus ces dépenses dans les charges locatives
- L'Analyse des Besoins Sociaux et son approfondissement sont réalisés et ne nécessite pas de nouvelles sollicitations auprès du prestataire
- Au niveau de l'entretien des bâtiments : du fait de la rénovation thermique et du remplacement de tous les radiateurs et ballons d'eau chaude, il n'est pas prévu de les remplacer en fonctionnement.

Les effectifs du CCAS

Les charges de personnel représentent 59.99% du budget total de fonctionnement.

Les charges de personnel et frais assimilés pour 2025 sont estimés à 89 591€, soit une hausse de 4.02% par rapport aux prévisions du budget 2024.

Cette augmentation s'explique par :

- L'impact budgétaire du passage en catégorie B+ de la coordinatrice de vie sociale et du passage de 28 à 32/35^{ème}
- Une hausse potentielle du taux de cotisation CNRACL prévu dans la proposition de loi de finance 2025
- Taxe transport de la CCVI-A

Les recettes de fonctionnement

Explication des chapitres : les recettes

013 - L'atténuation des charges correspond aux dépenses réalisées par le CCAS qui doivent être réduites, ex : remboursement des indemnités journalières de la sécurité sociale, remboursement des frais de personnel du budget annexe...

70 - Les produits des services, du domaine et vente divers sont les recettes générées, notamment, par les ventes des concessions du cimetière.

73 - Les impôts et taxes sont les recettes prélevées comme la taxe foncière

74 - Les dotations, subventions et participations correspondent principalement aux dotations versées par l'Etat ou par la commune.

75 - Autres produits de gestion courante sont les recettes des logements que le CCAS loue.

77 - Produits exceptionnels sont les dépenses annulées sur un exercice antérieur, le remboursement par les assurances de sinistres...

042 - les opérations d'ordre et de transfert entre les sections sont des écritures qui ne génèrent pas de mouvement de trésorerie. Il s'agit principalement de l'amortissement des subventions de la Commune.

Les recettes de fonctionnement correspondent :

- A la subvention versée par le budget communal (65 203.00€). Cette subvention d'équilibre démontre le soutien apporté par la ville à l'action sociale.
- A la subvention du conseil départemental pour l'habitat inclusif (23 000€) et l'aide pour le financement du poste de coordinatrice de vie sociale
- Les loyers des logements appartenant au CCAS
- La participation financière demandée aux résidents de la maison HELENA
- La régie de recettes (dans le cadre du repas des seniors, des actions et animations, dons)
- L'excédent de fonctionnement reporté

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets du CCAS à moyen ou long terme.

La section d'investissement concerne les actions qui modifient durablement le patrimoine du CCAS, en faisant varier sa valeur ou sa consistance. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, et de travaux notamment au niveau des logements appartenant au CCAS.

Le CCAS prévoit l'achat d'un minibus et l'installation d'agréés à l'espace nature.

Les dépenses d'investissements sont financées par :

- L'autofinancement,
- FCTVA,
- Dotations,
- Subvention du département dans le cadre du dispositif de réhabilitation thermique du parc locatif social public (66 000€)
- L'emprunt

Le recours à l'emprunt en 2025 sera nécessaire pour accompagner le projet de rénovation thermique des 5 logements du CCAS. Le prêt (en cours de contractualisation) sera mobilisé courant 2025 en fonction des dates de réalisation des travaux.

La section d'investissement du budget primitif 2025 s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **443 581.00 €**.

ETAT DE LA DETTE DU CCAS

Organisme prêteur : DEXIA
 Code emprunt : MON248652-0261581
 Prêt contracté en 2007
 Durée du prêt : 19 ans et 7 mois
 Taux : 4.63%
 Dette en capital à l'origine : 39 410.00€
 Capital restant dû au 01/01/2024 : 10 718.67€
 Capital restant dû au 01/01/2025 : 8 218.06€
 Capital restant dû au 01/01/2026 : 5 601.68€
 Capital restant dû au 01/01/2027 : 2 864.16€

Annuités à payer : 2 996.88€

Endettement pluriannuel de l'emprunt à compter de l'exercice 2021

	Annuités									
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total budget CCAS	2996.88	2996.88	2996.88	2996.88	2996.88	2996.88	2996.88	0	0	0

Le CCAS va devoir prévoir un engagement pluriannuel avec la contraction d'un nouveau prêt pour la rénovation des logements de la résidence du Verger, passage du Verger.

CCAS LA MEZIERE - 35 - CCAS LA MEZIERE

BP 2025

VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
011	Charges à caractère général	49 723,00	46 370,00	
60611	Fournitures non stockables - Eau et assainissement	350,00	950,00	
60612	Fournitures non stockables - Energie - Electricité	1 500,00	500,00	
60622	Fournitures non stockées - Carburants	500,00	400,00	
60623	Fournitures non stockées - Alimentation	9 618,00	4 500,00	
60626	Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	550,00	150,00	
60632	Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	1 000,00	1 000,00	
6064	Fournitures non stockées - Fournitures administratives	300,00	300,00	
6132	Locations immobilières	3 500,00	3 600,00	
61351	Locations matériel roulant		100,00	
61358	Autres locations mobilières	100,00	100,00	
614	Charges locatives et de copropriété	600,00	100,00	
615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	1 200,00	0,00	
615228	Entretien et réparations sur autres bâtiments		2 000,00	
615232	Entretien et réparations sur réseaux		300,00	
61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	500,00	500,00	
6161	Primes d'assurances multirisques	1 200,00	1 150,00	
6162	Documentation générale et technique	280,00	300,00	
6164	Versements à des organismes de formation	350,00	0,00	
6188	Autres frais divers	6 275,00	6 680,00	
62268	Autres honoraires, conseils..	5 500,00	0,00	
6232	Fêtes et cérémonies	16 200,00	13 660,00	
6234	Réceptions		500,00	
6236	Catalogues et imprimés		500,00	
6245	Transports de personnes extérieures à la collectivité	2 000,00	4 000,00	
6251	Voyages, déplacements et missions	80,00	100,00	
6262	Frais de télécommunications	1 350,00	1 300,00	
627	Services bancaires et assimilés	10,00	0,00	
6281	Concours divers (cotisations...)	180,00	180,00	
63512	Taxes foncières	2 600,00	2 600,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	85 987,50	89 681,00	
6218	Autre personnel extérieur	521,50	1 440,00	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	80,00	48,00	
6336	Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	1 200,00	741,00	
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	180,00	139,00	
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale	22 750,00	45 608,00	
64112	Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence		1 872,00	
64113	Personnel titulaire - NBI	890,00	888,00	
64118	Personnel titulaire - Autres indemnités	4 400,00	10 983,00	
64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	19 850,00	0,00	
64132	Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	1 850,00	0,00	
64138	Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	4 990,00	0,00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	18 508,00	7 773,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	9 100,00	17 154,00	
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	1 070,00	0,00	
6455	Cotisations pour assurance du personnel		2 574,00	
6456	Versement au F.N.C. du supplément familial	2 640,00	0,00	
6478	Autres charges sociales diverses		372,00	
66	Autres charges de gestion courantes	19 185,00	9 910,00	
66134	Aides	8 500,00	8 500,00	
6668	Autres contributions	450,00	410,00	
6682	Participations au titre de la coopération décentralisée	250,00	0,00	
6688	Autres participations		1 000,00	
66748	Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	985,00	0,00	
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+66+656)	145 878,50	144 871,00	
66	Charges financières (b)	380,50	280,00	

CCAS LA NEZIERE - 35 - CCAS LA NEZIERE **BP 2025**

VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
66111	Intérêts réglés à l'échéance	498,27	0,00	
661121	Montant des ICNE de l'exercice	380,50	0,00	
661122	Montant des ICNE de l'exercice N-1	-498,27	280,00	
67	Charges spécifiques (c)	200,00	200,00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	200,00	200,00	
022	Dépenses imprévues (e)		0,00	
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		146 468,00	148 331,00	
023	Virement à la section d'investissement		0,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 200,00	4 000,00	
6811	Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	5 200,00	4 000,00	
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		5 200,00	4 000,00	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		5 200,00	4 000,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		151 668,00	148 331,00	

RESTES A REALISER 2024	0,00
+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	148 331,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	280,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

CCAS LA MEZIERE - 35 - CCAS LA MEZIERE **BP 2025**

VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
013	Atténuations de charges	2 000,00	0,00	
6419	Rembournements sur rémunérations du personnel	2 000,00	0,00	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	13 600,00	13 199,65	
70311	Concession dans les cimetières (produit net)		199,65	
706888	Autres	13 600,00	13 000,00	
74	Dotations et participations	90 958,40	89 863,00	
744	FCTVA	54,40	1 650,00	
7473	Participations départements	23 000,00	23 000,00	
74888	Autres attributions et participations	67 904,00	65 203,00	
75	Autres produits de gestion courante	7 716,00	11 600,00	
752	Revenus des immeubles	7 716,00	10 000,00	
75688	Autres produits divers de gestion courante		1 600,00	
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)		114 174,40	114 662,65	
76	Produits financiers (b)		0,00	
77	Produits spécifiques (c)		0,00	
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		114 174,40	114 662,65	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			0,00	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		114 174,40	114 662,65	

	RESTES A REALISER 2024	0,00
	R 062 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	34 778,35
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	149 331,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

CCAS LA MEZIERE - 36 - CCAS LA MEZIERE

BP 2025

VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)		0,00	
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	5 600,39	0,00	
21351	Instal. générales .. des constructions - Bâtiments publics	2 500,00	0,00	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	1 000,39	0,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	2 000,00	0,00	
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		0,00	
	Opération d'équipement n° 184		20 840,00	
	Opération d'équipement n° 186	434 980,00	442 573,34	
	Total des dépenses d'équipement	440 480,39	463 413,34	
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	
13	Subventions d'investissement		0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	3 100,61	2 877,00	
1641	Emprunts en euros	2 500,61	2 818,38	
165	Dépôts et cautionnements reçus	600,00	280,62	
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	
27	Autres immobilisations financières		0,00	
828	Dépenses imprévues		0,00	
	Total des dépenses financières	3 100,61	2 877,00	
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	443 581,00	466 290,34	
641	Opérations patrimoniales		0,00	
204422	Subv. nat. pers. droit privé - Bâtiments et installations		0,00	
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE		0,00	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	443 581,00	466 290,34	

	+	
RESTES A REALISER 2024		10 843,68
	+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE		0,00
	-	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		477 134,00

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 035-263501660-20250403-2025_08-BF

CCAS LA MEZIERE - 35 - CCAS LA MEZIERE

BP 2025

VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
13	Subventions d'investissement (hors 133)		66 000,00	
1323	Subv. non transf. Départements		66 000,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	300 000,00	272 860,17	
1641	Emprunts en euros	300 000,00	272 860,17	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	
21	Immobilisations corporelles		0,00	
	Total des recettes d'équipement	300 000,00	338 860,17	
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 619,98	1 657,98	
10222	FCTVA	1 619,98	1 657,98	
27	Autres immobilisations financières		0,00	
	Total des recettes financières	1 619,98	1 657,98	
	TOTAL RECETTES REELLES	301 619,98	340 518,15	
827	Virement de la section de fonctionnement		0,00	
840	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 200,00	4 000,00	
28185	Amort autres	5 200,00	4 000,00	
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 200,00	4 000,00	
841	Opérations patrimoniales		0,00	
2118	Autres terrains		0,00	
	TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE	5 200,00	4 000,00	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)	306 819,98	344 518,15	

	+	
	RESTES A REALISER 2024	0,00
	+	
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	132 516,85
	=	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	477 134,00

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 035-263501660-20250403-2025_08-BF

2025/09

Date de convocation : 27/03/2025
Date d'affichage : 07/04/2025
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 14 Votants : 17

L'an deux mille vingt-cinq

Le 03 avril à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (14)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Nathalie LE FAUCHEUR,
Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard MOUSSET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/09

Protection sociale pour le risque prévoyance Santé

Rapporteur : M. le Président

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 21/03/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le Centre de gestion du ressort de l'employeur.

Pour le risque santé, il est proposé au Conseil d'Administration de mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité ce, à effet du 1er janvier 2026.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

PSC risque santé :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION décide

- **De retenir** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **D'accorder** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence,
- **De fixer** le niveau de participation comme suit :
Versement d'un montant unitaire mensuel brut modulé dans un but d'intérêt social comme suit :
 - o Catégorie statutaire A : 15 €
 - o Catégorie statutaire B : 18 €
 - o Catégorie statutaire C : 21 €
- **D'autoriser** le Président à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/04/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2025/12

Date de convocation :
27/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq

Le 03 avril à dix-huit heures et zéro minute

Date d'affichage :
07/04/2025

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 13
Votants : 16

Etaient présents : (14)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Nathalie LE FAUCHEUR,
Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard MOUSSET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/12

Attribution d'une aide au centre des restos du cœur de Melesse

Rapporteur : M. le Président

L'association " Les Restaurants du Cœur d'Ille-et-Vilaine" dont le siège est à RENNES, 169, rue de Lorient (n° SIRET : 38008597700045), a une action de lutte contre la précarité en apportant une aide alimentaire. A cet effet, l'association accompagne une trentaine de personnes de la commune de La Mézière.

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès du CCAS de la commune de LA MEZIERE, une aide financière à hauteur de 1200.00€ au titre de l'exercice 2025.

M. le Président informe qu'il s'agit d'une compétence portée par la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Au vu, de cette demande reçue le 2 mars 2024 (cerfa n°12156*06 – formulaire unique de demande de subvention pour les associations) il est proposé de ne pas répondre favorablement à cette demande.

Monsieur le Président propose d'attribuer au centre des restos du cœur de Melesse 5 bons de commande au nom du CCAS d'un montant chacun de 100.00€ valable à Intermarché LA MEZIERE.

M. Michel BINARD ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Article 1 : décide de répondre défavorablement à la demande de subvention L'association " Les Restaurants du Cœur d'Ille-et-Vilaine" dont le siège est à RENNES, 169, rue de Lorient (n° SIRET : 38008597700045).

Article 2 : Attribuer au centre des restos du cœur de Melesse 5 bons de commande d'un montant chacun de 100.00€ valables à Intermarché LA MEZIERE

Article 3 : Autorise M. le Président à signer toutes pièces nécessaires.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/04/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2025/13

Date de convocation :
27/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq

Date d'affichage :
07/04/2025

Le 03 avril à dix-huit heures et zéro minute

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 14
Votants : 17

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (14)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Nathalie LE FAUCHEUR,
Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard MOUSSET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/13

Maison HELENA – participation aux repas mensuels

Rapporteur : M. le Président

Afin de resserrer les liens entre les locataires de la maison HELENA et rompre l'isolement du midi, la coordinatrice de vie sociale souhaite proposer un repas une fois par mois dans l'espace de convivialité.

Les parts individuelles seraient réservées en amont chez le boucher traiteur « Le bonheur des près ». Le CCAS prendrait à sa charge la totalité de la facture. Les résidents de la Maison HELENA participeraient à hauteur de 4.00€.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

Considérant la nécessité de fixer la participation des résidents de la Maison HELENA de LA MEZIERE,

Il est proposé aux membres du CCAS que chaque participant s'acquitte de la somme de 4.00€ et que le CCAS prenne en charge le coût restant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles*
- *Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Fougères pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,*
- *Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,*
- *Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,*
- *Vu la charte de la Maison HELENA*

Article 1 : Décide que chaque participant s'acquittera de la somme de 4.00€

Article 2 : Précise que la participation financière sera réglée directement au CCAS via la régie de recettes.

Article 3 : Dit que les recettes occasionnées seront inscrites sur le budget de fonctionnement du CCAS.

Article 4 : Décide que le CCAS réglera l'intégralité de la facture au prestataire.

Article 5 : Autorise M. le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 6 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/04/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2025/14

Date de convocation :
27/03/2025

Date d'affichage :
07/04/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 14
Votants : 17

L'an deux mille vingt-cinq

Le 03 avril à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (14)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Madame Michelle LESNÉ, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal BEDOUIN a donné pouvoir à Madame Nathalie LE FAUCHEUR,
Madame Annette JOSSO a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard MOUSSET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/14

Maison HELENA – sortie à l'écomusée de la Bintinais

Rapporteur : M. le Président

La coordinatrice de vie sociale souhaite proposer une sortie à l'éco-musée de la Bintinais afin que les résidents de la Maison HELENA profitent de cette occasion de partager leur vécu, mais aussi leurs émotions, leur histoire de vie...

Groupes

- un accueil commenté : groupe de 10 à 30 personnes, gratuit, durée 20 minutes,
- des visites guidées et ateliers découvertes : avec médiateur du musée, 2€/personne (de 10 à 30 pers.) pour une médiation du parcours permanent, 5€/personne (de 10 à 30 pers.) pour une médiation de l'exposition temporaire.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

Considérant la nécessité de fixer la participation des résidents de la Maison HELENA de LA MEZIERE,

Il est proposé aux membres du CCAS que chaque participant s'acquitte de la somme de 3.50€ et que le CCAS prenne en charge le coût restant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles*
- *Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Fougères pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,*
- *Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,*
- *Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,*
- *Vu la charte de la Maison HELENA*

Article 1 : Décide que chaque participant s'acquittera de la somme de 3.50€

Article 2 : Précise que la participation financière sera réglée directement au CCAS via la régie de recettes.

Article 3 : Dit que les recettes occasionnées seront inscrites sur le budget de fonctionnement du CCAS.

Article 4 : Décide que le CCAS réglera l'intégralité de la facture au prestataire.

Article 5 : Autorise M. le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 6 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/04/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/04/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat